

N° 7674¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(25.9.2023)

Suivant transmis de Madame le Procureur général d'Etat du 22 mai 2023, Madame le Ministre de la Justice a en date du 11 mai 2023 sollicité l'avis des autorités judiciaires sur les amendements gouvernementaux adoptés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 28 avril 2023.

Les amendements proposés n'appellent pas d'observations particulières et l'avis du tribunal se limite aux amendements n° 8, 14, 15 et 16.

Amendement n° 8 :

A l'article 5 (1), 1° le terme « qu'elle » est à remplacer par « qu'il » s'agissant du parent qui a accouché de l'enfant.

Amendement n° 14, 15 et 16 :

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg se rallie aux observations du Parquet Général dans son avis du 25 mai 2023 sauf à relever que dans l'hypothèse où était maintenue l'obligation pour le ministre compétent d'obtenir la confirmation écrite que les personnes visées à l'article 10, alinéa 3 maintiennent leur demande, il faudrait également préciser le délai endéans lequel cette confirmation écrite peut/doit être sollicitée, ceci en fonction de la portée et de l'utilité de l'obligation envisagée. S'agit-il de garantir un temps de réflexion aux personnes visées à l'article 10, alinéa 3 à partir du dépôt de leur demande pour exclure une demande peu réfléchie ?

Ne faudrait-il pas prévoir, dans l'intérêt des personnes visées à l'article 10, alinéa 3, un délai endéans lequel le ministre compétent doit traiter la demande et communiquer toutes les informations laissées par le ou les parents de naissance ?

Luxembourg, le 25 septembre 2023

